

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n. 6, au 1er.
A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-DENUNCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 22 mai 1845.

Le respect de la loi est assurément un devoir pour les citoyens; mais la loi doit se modifier avec le temps, suivant les besoins du pays; elle doit surtout ne pas consacrer d'injustice, et si elle a le malheur de créer un monopole, il faut que ce monopole offre à la société une garantie qui le justifie. Il nous a toujours semblé que lorsqu'il s'agit d'intérêts matériels la loi le plus souvent violée devait être aussi la moins bonne, devait heurter le plus d'intérêts.

Il y a quelques jours, un citoyen était traduit devant le tribunal correctionnel de Lyon pour s'être livré à des opérations réservées par le privilège de la loi du 28 ventôse an IX aux seuls agents de change. Dans son réquisitoire, M. le procureur du roi, entraîné par son zèle pour la défense d'une loi mauvaise, s'est élevé avec force contre les négociants qui emploient les courtiers marrons, et il a fait retomber sur eux une part de la culpabilité attribuée à ces derniers. Son langage a paru sévère; le magistrat n'a vu que les termes de la loi, que le privilège qu'elle consacre, et peut-être ne s'est-il pas informé si les négociants n'étaient pas dans l'impossibilité matérielle d'en accomplir les prescriptions.

Avant la loi du 28 ventôse, le commerce lyonnais ne s'apercevait pas que la non-existence légale des agents de change laissât le moindre vide dans les institutions; il avait des intermédiaires nécessaires, dans lesquels il avait une juste confiance, et qui cherchaient à la mériter parce qu'ils ne jouissaient pas d'un privilège qui la commandait. Quand Bonaparte, qui préparait sa monarchie, réinstaura la vénalité des charges, le nombre des agents intermédiaires entre les diverses fonctions du négoce, entre celui-ci et les capitaux, ne fut pas élevé à un chiffre suffisant; en second lieu, cette double institution, créée par l'état seul sans l'adhésion des citoyens, n'offrit pas toutes les garanties désirables.

Plusieurs faits successifs, qui ont pris naissance soit dans la constitution matérielle des offices publics, soit dans un sentiment de confiance, ont créé les courtiers marrons, les ont élevés, les ont grandis et leur ont fait une position convenable, que personne, excepté la loi, n'a jamais eu la pensée de condamner. Lyon est de toutes les villes de France la plus importante par sa manufacture; elle est en même temps une ville de transit, le siège et le centre d'un grand nombre d'industries. Il n'est pas, ce nous semble, nécessaire d'insister sur l'importance de son commerce. Les fonctions des agents de change et des courtiers y sont non seulement utiles, mais indispensables au commerce tel qu'il est constitué; il est des branches de son industrie auxquelles il est absolument impossible de se passer de leur intermédiaire. Ceux qui exercent ces fonctions rendent d'incontestables services; les opérations d'échange d'argent ou de papier, de ventes et d'achats de marchandises se font avec rapidité et sécurité.

Mais cette rapidité si nécessaire comment l'obtiendrez-vous si le nombre des officiers publics n'est pas assez grand? Si, d'un autre côté, le commerçant n'a pas en eux la confiance nécessaire pour les mettre dans le secret de ses opérations, comment lui inspirerez-vous la sécurité? Il est inutile de revenir sur des faits douloureux, mais la confiance ne se commande pas; dans le commerce elle se gagne, s'obtient par la manière de traiter les affaires. Les positions des courtiers se font peu à peu; le négociant, qui les voit agir, qui est contraint de les employer quand son acheteur ou son vendeur ont confiance en eux, à qui il convient de les employer à son tour, ne s'informe pas s'ils sont porteurs d'un titre qui leur confère le privilège des opérations qu'il entend leur confier. Cela lui importe en général assez peu; lui, négociant, il n'a pas été appelé à examiner dès le principe si tous les hommes auxquels on donnait ce privilège méritaient la con-

fiance; il n'a pas concouru à la nomination de ces mandataires, il s'abstient de s'en servir, il en emploie d'autres. La loi le défend, c'est vrai, mais le bon sens et le droit commun le permettent, et cela lui suffit. Prenez bien garde que c'est là une grave question, qu'il s'agit de la liberté du commerce.

Poursuivons. L'agent de change, le courtier, ne sauraient agir long-temps en étrangers dans une maison dont ils font toutes les affaires. Initiés forcément aux opérations, ils le sont bientôt à la position de fortune, de succès du commerçant; ils deviennent plus que des agents; ils sont des conseillers toujours, des amis quelquefois. On ne saurait contester à personne le droit de choisir de tels intermédiaires.

La loi, qui doit, autant que possible, satisfaire à tous les besoins, eût levé bien des difficultés si elle eût proportionné le nombre des agents de change et courtiers au nombre des négociants de chaque ville, et conféré à tout commerçant le droit de les nommer, sur la présentation des chambres de commerce réformées, composées dans de meilleures conditions, et sur cette présentation combinée avec celle des syndicats de l'industrie convenablement organisés.

Mais les commerçants auxquels on reproche de favoriser une infraction aux lois en se servant des courtiers marrons peuvent-ils faire autrement? Trouvent-ils dans les agents actuels que cette loi leur donne la volonté de faire leurs affaires? Non. Les agents de change s'occupent de grandes opérations, toujours plus lucratives, cela se comprend, et le petit commerce est absolument abandonné. Il est abandonné à ce point que, si le courtier marron n'existait pas dans les conditions des rapports actuels entre les agents de change et le petit commerce, ce dernier serait dans une position extrêmement fâcheuse; la plus souvent il ne trouverait pas à négocier son papier.

L'affaire qui a motivé les paroles de M. le procureur du roi et qui nous amène à écrire aujourd'hui cet article n'a pas été plaidée en principe à l'audience; le prévenu a nié; le défenseur a plaidé le minimum de l'amende. Cette condamnation ne peut servir à rien, elle n'empêche rien, car le commerce est dans une situation telle qu'il est forcé d'employer les courtiers marrons. Assurément, c'est toujours un malheur que dans un pays la loi soit violée ouvertement, et par la majorité; mais c'est un malheur plus grand encore que cette loi soit violée forcément, c'est-à-dire qu'on mette les citoyens dans l'obligation de la violer sous peine de compromettre d'honnêtes intérêts.

C'est aux hommes chargés de requérir l'application des pénalités de la loi d'étudier aussi les effets de cette loi, de les signaler au pouvoir, de dire pourquoi la justice reste souvent impuissante en face de sa violation, et d'en demander le changement. Le parquet de Lyon est admirablement placé pour indiquer les vices de la législation créée par la loi du 28 ventôse.

Après l'adoption de l'amendement de MM. H. Passy, Muret de Bord et Dumon (de Lot-et-Garonne), amendement qui forme maintenant le 1^{er} article de la nouvelle loi des sucres, la chambre des députés avait encore à se prononcer sur plusieurs articles du projet de la commission qui ne se trouvaient point anéantis par le texte de cet amendement. L'examen et le vote de ces dispositions, pour lesquelles la commission avait préalablement obtenu l'adhésion du gouvernement, ont été consommés au commencement de la séance du 19 mai.

L'article 2 de la loi, tel qu'il a été adopté, réduit à deux les trois types déterminés par la loi du 3 juillet 1830, et dispose que le droit établi sur les sucres indigènes au premier type sera, à

partir du 1^{er} août prochain, accru d'un dixième pour les qualités au-dessus du premier type jusqu'au deuxième inclusivement, de deux dixièmes pour les sucres supérieurs au second type, pour les sucres en pains mêlés, ceux dits *quatrecaçons* et les sucres candis.

L'article 3 dit qu'à la même époque les mêmes dispositions seront appliquées aux sucres de nos colonies. L'article 4 fixe à 2 fr. par cent kilogrammes le droit à percevoir sur la glucose (produit extrait de la fécule de pommes de terre à l'état de sirop ou à l'état concret). L'article 5 porte que les glucoses granulées présentant l'apparence de sucres cristallisables seront soumises aux mêmes droits que le sucre indigène. Enfin, l'article 6 et dernier dispose que le gouvernement avisera à assurer la perception des droits déterminés dans la présente loi par des réglemens d'administration publique qui devront être convertis en loi dans la prochaine session des chambres.

Divers amendements proposant, l'un de réduire à un seul type tous les sucres de nos colonies, l'autre de soumettre les sucres de Bourbon au même droit que ceux de nos colonies d'Amérique, un troisième enfin de supprimer le nouvel article 4 de la commission comme portant atteinte à la culture de la pomme de terre, ont été rejetés presque sans débat par la chambre. L'ensemble de la loi a été adopté par 286 voix de majorité contre 97.

Au début de la séance du 18, et avant que la chambre ne passât au vote du premier paragraphe de l'article 1^{er} (amendement de la minorité de la commission), M. Gauthier de Rumilly avait proposé, tant en son nom qu'en celui de la majorité de la commission, la suppression de l'article 4 de son projet. Cet article portait en substance que le décroissement de la production indigène donnerait lieu à une réduction correspondante dans le droit de 5 f. par 5 millions de kilogrammes jusqu'au minimum de 30 f. appliqué à une production moyenne de 30 millions de kilogrammes.

Le système de l'égalité des droits entre les deux sucres par le dégrèvement des sucres coloniaux, proposé par M. Garnier-Pagès, une fois écarté, et la chambre étant résolue de déterminer cette égalité par aggravation d'impôt sur la sucrerie indigène, le système de la commission, moins l'article que nous venons de mentionner, était évidemment le système le plus conservateur de la sucrerie indigène; il tendait à ne surimposer le produit de la betterave que dans la mesure sagement calculée d'une puissance de production acquise par les perfectionnements industriels dont cette industrie est susceptible. La concurrence du sucre colonial était un gage certain qu'elle ne renoncera point à se perfectionner, à développer sa production devant cette disposition du projet qui la frappait d'une surélévation d'impôt de 5 f. par chaque cinq millions de kilogrammes, et le gouvernement était peut-être suffisamment armé pour réduire, une fois admise la suppression du vice le plus capital du projet, la fraude, à d'infimes et insignifiantes proportions. En industrie, d'ailleurs, le *statu quo* c'est la mort à une échéance plus ou moins rapide mais certaine, alors surtout qu'on se trouve en présence de rivaux pour qui le perfectionnement et le progrès des moyens de production sont également une impérieuse et inévitable nécessité. Nous n'avons jamais pris au sérieux ces jeux de hausse et de baisse auxquels quelques uns ont prétendu que la sucrerie indigène aurait recours pour se soustraire à l'augmentation de l'impôt. Il suffit d'avoir quelques notions sur les choses de l'industrie pour savoir que de tels jeux ne lui sont point permis et tueraient infailliblement celle qui serait assez imprudente pour s'en servir.

Parmi les organes de la publicité qui ont plaidé la conservation de la sucrerie indigène, l'opinion générale est qu'elle ne survivra pas au coup qui lui est porté par les rigueurs fiscales de la loi qui vient d'être votée. Cette crainte, nous la partageons, et

FEUILLETON DU CENSEUR.

L'ABBÉ OLIVIER.

XIX.

Le mal d'Olivier, d'abord brûlant à l'intérieur, s'était peu à peu étendu jusqu'à la surface, avait envahi cette beauté de jeune homme, délicate et mâle, qui, par cette opposition, paraissait si touchante.

Mais depuis le retour de son voyage au bord de la Saône, il était calme et d'une douceur qui parfois sommeillait en lui et le laissait sourire. C'est qu'il avait pu dire un dernier adieu à celle pour qui il avait vécu; c'est surtout qu'il sentait que la maladie dont il était atteint touchait à sa dernière période et lui donnait à lire une date peu éloignée de délivrance éternelle.

Victorien vint prendre place auprès du lit dont Olivier ne sortait plus qu'à de rares intervalles. Penché sur le sein de cet ami, où il n'avait plus que de tardives douceurs à faire éclore, comme de douces veilles qui s'épanouissent à la nuit, il prenait seulement son caractère d'ami; s'il se servait parfois de son autorité de vertu et de lumière, c'était pour relever du découragement le prêtre faible dans sa foi, surtout dans ses espérances en la bonté de Dieu, et lui montrer qu'il avait été plus malheureux encore que coupable.

Souvent aussi, il expliquait à Olivier, pour remplir ses derniers jours des pensées les plus fortifiantes, l'esprit de la loi que celui-ci avait mal comprise, et Olivier l'écoutait avec une douceur sereine. Aux portes du tombeau, il était bien aise qu'une lumière de ce monde accoutumât son œil au grand jour de la vérité suprême, et que la voix de son ami, qui faisait vibrer son âme, fût le prélude des révélations divines.

Cependant, Victorien, qui voyait le mal physique avancer à grands pas, pressait chaque jour Olivier d'essayer si la médecine n'aurait pas quelques secours à opposer à ses souffrances. Celui-ci repoussait cette proposition, éloignait cette image de docteur d'un geste de refus, détournait la tête sans rien dire; mais dans ce silence était une fermeté qui ne laissait point d'espoir.

Enfin un jour que, assis près de son chevet, Victorien réunissait toutes ses sollicitations pour le presser d'appeler un médecin dont le talent lui était connu, et le priait avec larmes, Olivier lui dit :

— Oh! cher, bénis, bénis plutôt ce mal qui me consume; il me sauve d'un crime de plus, il me sauve du suicide.

Victorien baissa la tête et n'espéra plus.

En voyant sa morne douleur, le malade eut pitié de lui. Prenant sa main, il lui dit :

— Console-toi, ami; tu n'as pu empêcher le malheur de terminer son ouvrage, mais tu adoucis la mort qu'il me donne... Oh! oui, sans toi je serais dévoré de remords. Tu te places entre moi et mes souvenirs pour les empêcher de m'accabler; je sens que cette sainte figure ne pourrait apparaître auprès d'un criminel sans retour : ta présence ici m'est un gage de pardon.

Victorien mit la main sur sa bouche pour l'engager au silence; il baisa cette main et reprit avec plus de ferveur :

— Ah! tu m'as bien consolé aussi en emmenant Marie-Rose à l'abri de cette voûte. Tous les adoucissements qui pouvaient exister dans ma position sont venus de là. Désormais je peux envisager son existence d'un coup d'œil et je ne tremble pas en la quittant. Si, en m'éloignant de la terre, je la laissais dans la société où elle vivait dernièrement, je la verrais livrée à toutes les angoisses de la douleur cachée sous une apparence sereine, à ces larmes si brûlantes quand il faut les promener dans des fêtes, à ces soupirs si dévorants quand il faut cacher sous des parures le cœur brisé qui les exhale... Malheureux! je me mens à moi-même. Ce que j'aurais craint, ce n'est pas sa douleur; c'est d'être plutôt de la voir consolée, de voir l'oubli pénétrant dans son cœur et ouvrant la voie à un autre amour... Non, non, qu'elle reste scellée sous cette grille!

L'air qui respirait Olivier hâta les progrès de la maladie; le voisinage de l'église lui était funeste. Victorien s'aperçut que le son des cloches le frappait chaque fois d'une manière plus douloureuse. Ce bruit, comme s'il eût pris un corps pour peser sur sa poitrine, y comprimait le souffle et le rendait douloureux à sortir. Chaque fois que ce bruit se faisait entendre, il éprouvait des redoublements de fièvre souvent accompagnés de délire. Il se plaignait alors des chaînes qu'on avait mises à ses bras, demandait qu'on lui ôtât les fers qui retenaient ses pieds; il parlait des belles routes pleines d'air et de soleil qu'il voyait devant lui et dans lesquelles il ne pouvait marcher; il disait qu'on l'avait enfermé dans une prison où il étouffait; il se débattait long-temps, puis, accablé de fatigue, il s'endormait un instant. Au réveil des yeux et de la raison, il était plus faible et avait descendu un degré de plus vers la tombe.

Une fois Victorien se leva au premier tintement de la cloche et alla fermer la croisée pour assourdir la vibration. Le malade sourit tristement de ce soin.

— Tu ne peux empêcher ce bruit de pénétrer dans mon oreille, lui dit-il; c'est la voix du colosse qui m'a terrassé et qui tient le genou appuyé sur ma poitrine!...

Ses yeux, fixés sur l'espace du ciel qui se découvrait de sa chambre, eurent long-temps un regard de reproche et de douleur irritée.

— Je me demande : Pourquoi ai-je vécu?... et je regarde dans ma carrière. Ma mère qui m'embrassait en me disant que j'étais beau, une

vieille fermière qui me racontait l'histoire du moine aux pieds fourchus, un petit voisin qui me prêtait son cerf-volant, voilà tous les souvenirs agréables que j'ai conservés : l'ère du bonheur finit là. Ensuite, j'oublie les jours de collège, de séminaire, de fugitive exaltation religieuse, et je ne me souviens que des derniers temps. L'heure de la mort ronge la chaîne des souvenirs et ne laisse subsister que les deux extrêmes.

Et dans ces derniers temps, hélas! je ne trouve que crime et misère. Pauvre vie, tu me fais pitié! Il est impossible de comprendre pourquoi je suis venu au monde pour y tracer cette route, et comment Dieu a pu pétrir une créature humaine pour une œuvre si misérable.

A ces paroles, comme à tous les sanglots qui s'exhalaient de ce sein déchiré, Victorien répondait par des réflexions tristes mais puissantes. Tout ce qui découlait de ses lèvres était balsamique; sa présence seule était un bienfait : on sentait errer autour de lui comme des arômes d'espérance, d'amour et de quiétude.

Olivier le pressa dans ce moment, comme il le faisait tous les jours, de le laisser seul et d'aller vaquer à des devoirs qui étaient pour ce prêtre si sacrés et si chers.

Victorien, pour toute réponse, vint s'asseoir sur son lit, et une larme y coula doucement.

L'air qui circulait aux derniers jours du mois d'août, le plus suave de l'année, pénétrait par la jalouse, Olivier dit à son ami :

— Victorien, tu veux me consacrer tes soins aussi long-temps que... je pourrai les recevoir?

Son ami baissa la tête en signe d'affirmation.

— Eh bien! emmène-moi d'ici, épargne-moi la tristesse des derniers jours, délivre-moi de ce bruit de fers qui sonne partout dans cette ville. Vincennes est près de nous; son sol a des trésors de feuillage qui purifient les airs. Donne-moi la douceur de mourir là. Il semble qu'il y ait moins loin de la campagne au ciel : ils se confondent à l'horizon. Que j'expire sur un de ces champs éthérés qui semble le premier degré de la région céleste et me fasse croire que je vais y monter.

Deux heures après, une voiture aussi commode que possible, garnie de coussins qui pouvaient amortir les secousses et rendre le transport moins pénible au malade, était à la porte d'Olivier. Victorien le porta dans ses bras jusqu'à cette voiture, s'y plaça à ses côtés, et les chevaux prirent la route de Vincennes.

XX.

Le prêtre mourant et son inséparable ami étaient établis à Vincennes. La chambre que Victorien avait trouvée dans un petit hôtel meublé était située tout à l'entrée de la forêt et avait une terrasse qui allait se mêler aux premiers rameaux des chênes; de l'autre côté était un champ encore plein de moisson, où Olivier descendait quelquefois aspirer les derniers

nous regrettons pour cela que M. Gauthier de Rumilly soit venu tardivement proposer la suppression de l'article 4 du projet de la commission. La chambre des députés veut la conservation des deux sucres : ce serait lui faire injure que de supposer qu'elle a voulu la destruction indirecte du sucre indigène.

En écartant cette triste éventualité de mort, on peut tenir pour certain qu'un grand nombre de fabriques succomberont bientôt dans une lutte rendue si inégale. Quelques unes, — c'est là l'hypothèse la plus favorable et la seule admissible, — résisteront et feront triompher la sucrerie indigène des immenses difficultés dont la loi nouvelle la grève. Mais alors cette loi aura supprimé une multitude de bras qui iront forcément augmenter le trop plein d'autres industries et mettre au rabais le labeur de l'ouvrier; elle aura détruit, sans profit pour aucun, des capitaux utiles et productifs, et constitué à l'état de monopole une branche importante du travail national.

Que la chambre des pairs maintenant consacre l'œuvre de la chambre des députés, l'enchérissement du sucre s'ensuivra; au lieu de s'accroître progressivement, la consommation diminuera; loin de continuer à se répandre dans la classe moyenne et inférieure, elle s'aristocratisera; nos colonies verront baisser insensiblement leurs exportations sur le marché métropolitain; au lieu d'y gagner, le mouvement de notre navigation commerciale y perdra, les recettes du trésor public s'amoindriront. Les vérités et les principes les plus élémentaires de la science économique n'auront pas été impunément violés, quelques années d'expérience le prouveront.

Paris, le 20 mai 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le projet de loi sur les sucres a enfin été voté dans la séance d'hier. Il a obtenu en sa faveur un chiffre de 286 voix, et le nombre des députés qui l'ont repoussé n'a pas dépassé quatre-vingt-dix-sept. Nous nous attendions à une minorité plus considérable, et voici pourquoi : c'est que nous nous souvenions que lorsque le cabinet, le lendemain même de l'ouverture de la session, vint présenter son projet de loi qui tendait à la suppression avec indemnité, il déclara que le système d'égalité progressive serait une *solution sans dignité*. Il nous semblait qu'après avoir ainsi manifesté leur opinion, les ministres seraient les premiers à repousser le projet de loi substitué au leur, et qu'ils ne feraient aucune violence à leurs amis pour en obtenir un vote favorable à ce projet. Nous étions dans la plus complète erreur. Non seulement tous les ministres députés ont déposé dans l'urne une boule blanche, mais ils ont insisté auprès de plusieurs de leurs amis pour les décider à voter comme eux. Faut-il en conclure que, dans cette question, le ministère a joué la comédie et qu'il a proposé précisément tout le contraire de ce qu'il désirait voir adopter? Nous répugnons à le croire. Nous pensons que le ministère a été de très-bonne foi quand il est venu proposer aux chambres une solution radicale; mais ce n'est pas sa faute si les chambres ont trouvé son projet détestable, sauvage, inadmissible. Il a fait, pour le faire adopter, tout ce qui était en son pouvoir; il a lancé quatre de ses orateurs à la tribune; tous quatre se sont efforcés de démontrer que ce que proposait le gouvernement était ce qu'il y avait de plus favorable aux colonies, à notre marine, aux intérêts du trésor et à l'agriculture elle-même; tous quatre ont dépensé tout ce qu'ils avaient de verve et d'éloquence pour prouver que tout autre système que celui proposé par le gouvernement était inefficace, et que la chambre commettrait la plus grande faute qui pût se commettre en matière d'économie politique et de bonne administration si elle acceptait l'un ou l'autre des systèmes différents qui lui étaient proposés. Le ministère, nous le répétons, a été admirablement homogène pour soutenir l'œuvre commune, et il n'a manqué au projet de loi que l'appui de la parole de M. Guizot, appui qui ne lui eût sans doute pas fait défaut si l'occasion s'en fût présentée, c'est-à-dire si la chambre, après avoir rejeté le système Passy, eût été appelée à voter sur le projet du gouvernement. M. Guizot se réservait pour frapper le grand coup, il l'avait annoncé à plusieurs personnes, et nous croyons que si cela n'eût dépendu que de lui, il eût tenu parole.

Le ministère a donc fait tout ce qu'il pouvait faire pour obtenir gain de cause pour ses idées, et si on est en droit de lui adresser quelque reproche, ce n'est que celui de ne pas avoir d'influence sur la chambre. Pour celui-là, il le mérite, et l'on peut, sans aucune injustice, le diriger contre lui après ce qui vient de se passer au Palais-Bourbon et les résolutions qui s'en sont suivies de sa part.

Quelques esprits avaient pensé que la chambre ayant adopté une chose que le ministère, à l'unanimité, avait déclaré absurde, déraisonnable, impossible, ce dernier ne laisserait pas aller le débat jusqu'à la fin, et qu'il retirerait le projet de loi avant le scrutin définitif; d'autres croyaient que quand bien même il laisserait la chambre des députés achever son œuvre, il n'en saisirait pas la chambre des pairs, puisque ses raisons, ses convictions, ses sentiments étaient contraires à ce que la chambre des députés avait décidé. Erreur! le ministère s'est empressé de faire annoncer hier soir par l'une de ses feuilles qu'il allait porter à la chambre des pairs le projet adopté par la chambre des députés.

Bulletin de la Bourse de Paris du 20 mai 1843.

Les fonds anglais étant arrivés au même cours que ceux d'hier, la bourse a commencé avec apparence de hausse.

La rente a été demandée avant l'ouverture à 82 1/2 et même 17 1/2, et le premier cours du parquet à 82 1/2.

Pendant un assez long espace de temps la rente a paru assez ferme, et on a fait 82 20; mais ensuite il y a eu une réaction assez forte en baisse, et la rente, après avoir été cotée à 82, a fermé au parquet à 82 05.

Dans la coulisse, elle est restée demandée à 82 02 1/2.

Quinq pour cent.	120	90	Etats Romains.	104	3/8
Cinq et demi pour cent.	»	»	Dette active d'Espagne.	29	0/0
Quatre pour cent.	»	»	Cinq pour cent belge.	104	3/8
Trois pour cent.	82	»	Trois pour cent belge.	»	»
Actions de la Banque.	3345	»	Banque belge.	»	»
Obligations de Paris.	1310	»	Caisse Lafitte.	1080	»
Rentes de Naples.	108	10	—	5045	»

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 19 mai.

M. PASCALIS dépose le rapport de la commission chargée d'examiner un projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre une commune et la couronne.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1843.

La chambre adopte sans discussion les trois articles du projet par assis et levé.

Le scrutin secret donne le résultat suivant :

Nombre des votants.	256
Majorité absolue.	129
Boules blanches.	244
Boules noires.	12

La chambre a adopté.

MM. de Lamartine et Dupont (de l'Eure) demandent un congé. — Accordé.

La séance est levée à cinq heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 20 mai.

PRÉSIDENCE DE M. DE SALVANDY, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est adopté. Les bancs de la chambre sont fort dégarnis; on compte à peine une trentaine de membres.

L'ordre du jour appelle le rapport des pétitions.

M. DE SAINTE-AULAIRE, premier rapporteur, a la parole; il rend compte d'abord d'une pétition sans intérêt, puis de la pétition suivante : Des greffiers de justice de paix de plusieurs départements demandent un changement de tarif ayant pour objet d'améliorer leur position.

La commission propose l'ordre du jour en se fondant sur ce qu'il ne faut pas encourager par une augmentation de traitement les personnes qui se portent en si grand nombre vers les emplois publics salariés, au lieu de faire de leurs facultés un usage plus avantageux pour la fortune publique, loin de la grever encore.

M. LE GÉNÉRAL HALLEZ demande le renvoi à M. le garde-des-sceaux.

M. DURAND (de Romorantin) : Je ne partage pas, Messieurs, l'opinion de la commission quand elle dit qu'il ne faut pas pousser les citoyens à demander des fonctions publiques salariées; mais enfin, puisqu'il y a des juges de paix, il est évident qu'il faut des greffiers auprès d'eux. Eh bien! les greffiers, indispensables auxiliaires des juges de paix, n'ont guère que 400 f. en tout pour salaire; ils sont obligés d'avoir une certaine instruction et une tenue convenable dans le monde. S'ils ont de la famille, ils sont forcés de pourvoir honorablement à toutes les charges qui en sont la conséquence, et avec quoi? avec 400 f. ! Cela est évidemment impossible.

On dit que, si le traitement est augmenté, le prix des offices s'accroîtra, et que les successeurs des titulaires actuels en souffriront. Je réponds à cela qu'il dépend de M. le garde-des-sceaux de veiller à ce que le prix des offices ne soit pas accru démesurément.

M. DUPIN : Si les greffiers étaient simplement des fonctionnaires publics au même titre que les autres, je comprendrais leur réclamation; s'ils disaient qu'étant fonctionnaires publics ils n'ont absolument rien que leur traitement, et s'ils demandaient un supplément direct ou indirect, on pourrait les écouter. Mais les greffiers de justice de paix sont autre chose que cela. On a voulu en faire des officiers ministériels, et c'est une calamité. Je fais encore une différence entre les notaires et les avoués d'une part, et les greffiers de l'autre.

Etre avoué, c'est un état; on l'améliore par son talent, par la confiance

qu'on inspire. Ce n'est pas à tel individu nominativement qu'on est obligé de s'adresser, on choisit qui l'on veut; une étude de notaire ou d'avoué fait de leurs fonctions un état, afin que chacun fût intéressé à se faire par mais le greffier de justice de paix est un officier public, il tient à l'administration de la justice. Le greffe est unique; vous ne pouvez pas, si le greffier ne vous convient pas, vous adresser à un autre.

La chambre, après avoir entendu MM. Teste et Durand (de Romorantin), passe à l'ordre du jour.

M. DILHAN, autre rapporteur : Des électeurs et habitants de divers départements demandent une réforme électorale.

La commission propose de passer à l'ordre du jour.

Sans doute, dit le rapporteur, la loi n'est pas immuable, mais il ne faut pas habitude le pays à la voir changer souvent; il ne faut pas encourager ceux à qui elle déplaît à demander incessamment qu'on la modifie ou qu'on la détruise. Pour qu'une réforme soit mûre, il faut que l'opinion publique se soit prononcée, et non pas que les réclamations soient l'expression de dissidences individuelles.

M. DE LAVALLETTE combat les conclusions de la commission. Il invoque l'opinion de plusieurs députés de la Restauration qui, au moment où la loi fut faite, insistaient pour que le nombre des électeurs fût le plus grand possible, comme offrant une digue plus forte à la corruption. M. de Lavallette invoque d'ailleurs l'enquête qui a révélé des faits de corruption qu'on n'aurait pu exercer dans un collège nombreux.

M. FULCHIRON veut répliquer à l'orateur, mais, sur un signe impérieux de M. Duchâtel, il garde le silence.

La chambre, après une épreuve douteuse, passe à l'ordre du jour sur les diverses pétitions.

M. LE RAPporteur : Le sieur Lavertujon, imprimeur et propriétaire du *Conservateur de la Dordogne*, à Périgueux, demande que le droit de timbre établi sur les journaux soit remplacé par un droit perçu à la poste. — Ordre du jour.

M. DE LADOUGETTE, autre rapporteur : Des instituteurs primaires de plusieurs départements demandent que la position d'instituteur primaire soit améliorée, et qu'il leur soit accordé des pensions de retraite. — Renvoi au ministre de l'instruction publique.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR dépose plusieurs projets de loi d'intérêt local.

M. SCHUZEMBERGER dit qu'il y a plusieurs pétitions présentées au sujet des droits dont est frappée, par ordonnance royale, la navigation sur le canal du Rhône au Rhin. Il demande quand ces pétitions seront rapportées. Il ne faut pas, continue-t-il, que le droit de pétition soit illusoire, et je prie la chambre de fixer un jour où je pourrai interpellier le ministre des finances.

M. GALOS : Le rapport est presque terminé; il sera bientôt soumis à la chambre.

Après un court débat entre MM. Fulchiron, Schuzemberger et un autre membre, M. Lacave-Laplagne prend la parole.

M. LACAVE-LAPLAGNE : Le gouvernement était d'accord avec la compagnie sur le sens qui devait être attribué au contrat. La compagnie avait un droit, je m'y suis soumis. Je crois qu'elle a eu tort d'insister pour exercer ce droit; mais je n'ai pas cru qu'il fût de la dignité du gouvernement d'élever une chicane. Je me suis donc soumis.

M. SCHUZEMBERGER répond qu'il n'est pas d'accord avec le ministre, et qu'il demande que la chambre veuille bien fixer un jour pour les interpellations qu'il a à faire au gouvernement sur l'ordonnance qui règle les droits perçus sur le canal du Rhône au Rhin.

M. GALOS : Il est évident que la question doit avoir une solution; mais le préopinant veut avoir une occasion de critiquer l'ordonnance à laquelle il a fait allusion.

M. ODILON BARROT : Il est peut-être convenable d'éclaircir, de fortifier même le gouvernement par une discussion approfondie sur l'ordonnance relative à la navigation sur le canal du Rhône au Rhin.

M. LACAVE-LAPLAGNE dit qu'il n'aura rien de plus à dire dans le débat qu'on réclame pour un jour fixé.

La chambre consultée fixe à mardi les interpellations que fera M. Schuzemberger au ministre des finances.

La séance continue.

Voici la nouvelle loi des sucres, telle que la chambre l'a adoptée :

Art. 1^{er}. Le droit de fabrication sur le sucre indigène d'aboli par la loi du 18 juillet 1837 sera porté progressivement au même taux que le droit payé à l'importation des sucres des colonies françaises d'Amérique.

A cet effet, à partir du 1^{er} août 1844, ce droit sera augmenté, pendant quatre années successives, de 5 f. par an sur le sucre indigène au premier type et de nuances inférieures.

Art. 2. Au 1^{er} août prochain, les trois types déterminés par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1840 pour la classification des sucres indigènes seront réduits à deux.

Le droit établi par ladite loi et par l'article précédent pour le premier type et ses nuances inférieures sera accru : 1^o d'un dixième pour les sucres au-dessus du premier type, jusqu'au deuxième inclusivement; 2^o de deux dixièmes pour les sucres en pains mêlés ou quatre cassons et les sucres candis.

Art. 3. A la même époque, les droits à percevoir sur les sucres coloniaux seront établis d'après des types semblables à ceux qui seront formés pour les sucres indigènes.

rayons du soleil.

Un jour il regardait de vieilles femmes qui arrachaient des bluets mêlés aux épis mûrs.

— Combien la place où nous sommes, dit-il, influe sur notre valeur! Dans un jardin, on trouve cette fleur belle, on la cultive; ici, on la rejette comme l'ivraie, parce qu'elle croît sur la terre qui ne doit produire que d'utiles et précieux épis. C'est comme l'amour qui est une vertu dans le cœur des hommes et une tache dans le cœur du prêtre qui ne doit porter que des sentiments d'un ordre supérieur et complètement détachés.

Il regarda encore et ajouta en soupirant :

— C'est rendre le champ bien triste que d'en arracher le bluet.

Victorien répondit au sens de cette observation :

— Dans tous les dévouements résonne la corde de la mélancolie; c'est elle qui rend susceptible d'abnégation. Si elle a fait les solitaires d'Orient qui fuyaient la pompe du monde romain, elle préside tous les jours aux renoncements des êtres dévoués dans la vie intérieure. L'homme est faible dans la joie : il est heureux, il craint la mort, et tout sacrifice est une mort; ce n'est que dans la tristesse et dans le calme qu'il est grand.

Il y avait quinze jours qu'ils étaient à Vincennes; Olivier avait passé une nuit pleine de cette agitation qui, bouillonnant dans un être trop faible pour la contenir, brise en quelques instants les flancs de ce vase trop fragile. Dans la matinée, comme Victorien ne quittait pas sa chambre, un domestique lui apporta une lettre près du lit du malade. Olivier, en jetant les yeux sur la suscription qui était d'une écriture étrangère, la vit accompagnée du timbre de Mâcon. Le faible amant tressaillit et tendit avec passion les bras vers cette lettre, comme s'il eût voulu la presser sur son cœur. Victorien tremblait de la lui livrer; il lui demanda en grâce la permission de la lire le premier. Il voulait bien lui apprendre sans déguisement ce qu'elle contenait, mais il espérait tempérer la force de l'émotion par la raison grave de sa parole.

La supérieure du couvent des hospitalières annonçait que M^{lle} de Bellefond allait prochainement prendre le voile noir et prononcer ses vœux. Victorien aurait voulu taire le jour du sacrifice, mais Olivier le demanda avec instance.

Il lut en hésitant la date du 13 septembre.

— Le 13 septembre, dit Olivier, c'est demain.

Il leva ses regards vers le ciel; des larmes se formaient dans ses yeux et roulaient lentement sur ses joues.

— Tu savais, lui dit Victorien, ce qui allait se consommer : je croyais que tu avais accoutumé ton âme à ce sacrifice.

— Oui, mais j'aurais voulu ne pas vivre jusque-là, ne pas voir lever le jour qui allait, là-bas, au bord de la Saône, éclairer cette triste solen-

nité. Le jour où un prêtre devait raver Marie-Rose à cette chaîne qui m'a tant fait souffrir, où des femmes allaient l'ensevelir sous l'éternel linéol, il est affreux de se dire : C'est moi, moi seul qui l'enferme dans ce tombeau; tandis que d'autres semblent agir, ils ne sont que les instruments de ma cruauté... comme, il y a deux mois, Ramure a été tué par moi non loin d'ici, par moi qui me cachais dans l'ombre tandis qu'un autre lançait cette balle dans sa poitrine...

Olivier était trop faible pour des pensées si accablantes, il s'évanouit. Victorien le prit dans ses bras, et le ramena sur son sein par sa chaleur et sa douce tendresse. Quand le malade eut rouvert les yeux, Victorien alla lui chercher le lait dont quelques gouttes, prises chaque matin, le soutenaient seules depuis plusieurs jours.

Olivier ne put les avaler : le lait s'arrêtait sur ses lèvres brûlantes. Cet accident fit frémir Victorien jusqu'à la moelle des os. Son ami lui rendit tranquillement la tasse; il sentait qu'il n'avait plus besoin de renouveler ses forces pour des instants qui ne devaient pas se lever.

Vers le soir, Olivier voulut sortir de son lit et aller encore une fois voir le ciel et la forêt. Victorien l'emmena doucement sur la terrasse; il aurait désiré l'asseoir plus mollement que sur une chaise de paille qui se trouvait là; il voulait aller chercher le fauteuil qui garnissait la mauvaise chambre où ils avaient trouvé à se loger.

— Non, lui dit Olivier, j'ai passé ainsi toute ma vie dans la pauvreté.

Il ajouta en souriant :

— Il ne vaut pas la peine de changer. Elevé dans une cabane, grandi dans un séminaire, je n'ai jamais touché à tout ce que la terre offre dans des coupes dorées à ses enfants chéris; mais jamais cette condition ne m'a fait souffrir. Ce dénuement extérieur n'est rien. On s'accoutume à voir ces biens passer devant vous et aller en d'autres mains; on se persuade que ce doit être ainsi, et le murmure s'éteint. Mais ce qu'il y a d'affreux, c'est la misère de cœur qui vous glace, hélas! et j'en ai vécu, moi pauvre prêtre sans foi et sans amour. En ce moment, j'ai ton sein pour reposer ma tête. Va, cher Victorien, je me trouve plus riche que je ne l'ai jamais été.

En disant cela, il appuya son front sur la poitrine de son ami. Victorien était debout auprès de lui; son bras gauche passait sous l'épaule d'Olivier, et sa main revenait sur le cœur du malade en comptant les derniers battements. Le jour baissait; un vent frais, arrivant de la cime des arbres, soulevait les cheveux bruns d'Olivier, grandis par la maladie, et refroidissait la sueur de son front. Victorien lui demanda de rentrer pour se remettre au lit.

— Non, dit-il, rien ne peut plus me faire mal.

Il ajouta avec un accent profondément douloureux :

— Il faut que je reste ici; c'est ma place. Je t'ai trompé, Victorien; ce

n'est pas le désir d'exhaler plus doucement mon dernier soupir au milieu d'un beau site qui m'a fait désirer de venir à Vincennes; je n'étais pas digne d'une douce mort; c'était un vœu que je voulais accomplir, c'était l'ombre d'un devoir qui m'attirait ici. Hélas! c'est dans le bois de Vincennes que Ramure a été tué par moi; c'est là que je réside son âme, rendue trop tôt à la nature. J'ai voulu venir expirer devant cette place.

La pâle lueur du couchant brumeux planait sur les bois; les arbres, vus d'en haut, présentaient une plaine épaisse de feuillage; mais dans une clairière la vague lueur nocturne éclairait l'espace dégagé d'arbres et tombait jusque sur le gazon.

— C'est là sans doute, reprit Olivier, que le coup mortel a été frappé. Ombre, pardonne! j'ai voulu venir expirer devant toi, te faire offrande de ma mort pour que tu la reçusses en expiation; j'ai voulu te venger moi-même afin d'obtenir quelque pardon...

Victorien employa toutes les forces de sa tendresse pour l'arracher à ce spectacle et à ces pensées.

— Laisse-moi, laisse-moi souffrir, dit-il; chaque secousse qui précipite le terme est un bienfait. C'est ici que je dois apporter mon dernier soupir. C'est dans la nuit aussi que je dois l'exhaler... Ma vie a été courte, sombre et muette; qu'elle se termine dans l'ombre, morne et silencieuse comme elle; que l'adieu éternel s'adresse à cette ombre sans étoiles, seule image de ma destinée.

Victorien ne pouvait répondre que par ses larmes; il prit la main d'Olivier, et, la sentant déjà froide et humide, fut saisi lui-même d'un frisson de mort.

— Ami, dit encore le mourant, on s'occupe de soi jusqu'au dernier instant; je voudrais bien savoir où reposera mon cercueil...

Mais, mon Dieu! ajouta-t-il avec un cri déchirant, est-ce que j'ai besoin d'une tombe? La pierre funéraire marque votre fosse pour guider les amis qui se souviennent et enseigner la place des larmes. Et moi, homme sans famille, prêtre sans foi, sans apostolat, qui attendrais-je sur cette pierre? Ce ne sera pas une femme vêtue de crêpes noirs, de jeunes enfants naïvement pieux et les mains pleines de douces couronnes; ce ne sera pas non plus des fidèles assistés leur vie durant par leur pasteur et venant lui donner par reconnaissance un souvenir et une prière... Mon Dieu! qui viendra prier sur ma tombe?... Une terre sèche et dépourvue; connue du grillon seul qui l'habite, voilà tout ce qui doit couvrir mes os; une feuille détachée avant l'hiver, jetée sans soutien dans l'espace, et qui roule morte sur le sable, voilà l'épithète qui me convient...

Olivier s'arrêta tout-à-coup : il venait de sentir une larme de Victorien tomber sur son front; il leva le visage vers lui avec une grande tendresse.

— Pardonne, pardonne, mon ami, lui dit-il, tu viendras y pleurer; une larme de toi est un trésor d'amour et de pitié. Cette terre aussi

— Trois détenus de la maison d'arrêt de Bourg, dont deux devaient être traduits aux assises prochaines, se sont évadés dans la nuit de jeudi à vendredi dernier. Enfermés dans une chambre au deuxième étage, ils ont pratiqué dans le plancher supérieur une ouverture entre deux travons, jusqu'à laquelle ils se sont élevés au moyen d'un lit.

Ce travail, qui a duré, dit-on, plusieurs jours, a été exécuté au moyen des débris d'une écuille en fer-blanc transformés en scie. Des greniers auxquels ils sont ainsi parvenus les prisonniers ont gagné le toit par une lucarne, et quoique la pente soit extrêmement rapide, ils ont pu parvenir au faitage, et de là descendre sur le toit du tribunal attenant. Une corde qu'ils avaient trouvée dans les greniers fut attachée par eux autour d'une cheminée, et ils se laissèrent glisser jusque dans le jardin de la préfecture, situé à 20 mètres environ au-dessous. La terrasse du jardin, située sur la rue des Lices, vis-à-vis de la pose, quoique ayant 5 à 6 mètres de hauteur, ne présentait pas de véritable obstacle, par suite de son mur en talus; c'est par cette voie que les évadés ont gagné les champs. Un des prisonniers, condamné seulement à un mois de prison pour vagabondage, et qui a jugé que cette peine ne pouvait être mise en balance avec les risques de l'évasion, est rentré dans sa chambre après être parvenu sur le toit du tribunal, et a rapporté la corde.

Cette évasion a eu lieu à minuit environ, après le départ d'une voiture cellulaire. La sentinelle en faction devant la porte principale n'a rien vu ni entendu; ce n'est qu'à quatre heures du matin qu'on s'est aperçu de l'évasion et qu'on a pu signaler les fugitifs. On annonce que deux ont été vus, vers sept heures, à la Serve-Gacher, à 7 ou 8 kilomètres de Mâcon. L'un d'eux marchait avec quelque difficulté. Le troisième a probablement gagné la montagne. (Courrier de l'Ain.)

Nouvelles étrangères.

SUISSE.

Depuis long-temps, à Genève, les citoyens, animés d'un esprit véritable de justice, s'efforcent d'obtenir l'institution du jury; ils ont de vides combats à soutenir. Nous trouvons sur cette question dans la *Revue de Genève* un article que nous croyons devoir reproduire en partie. Les observations qu'il renferme s'appliquent à tous les pays.

« Les différentes raisons que l'on donne pour repousser l'institution du jury à Genève tiennent à la petitesse du pays. On se demande, par exemple, comment, dans les occasions où les passions seront soulevées, il sera possible de trouver un jury impartial. Ce qui nous surprend dans cette question, c'est qu'on ne l'applique pas également aux juges. Ceux-ci sont le produit de la majorité, et, comme tels, attachés presque malgré eux aux préventions de cette majorité. Un jury, au contraire, trié dans l'ensemble de la population par la triple épreuve du sort, du choix par des commissions impartiales et de la récusation, offre une garantie bien autrement certaine qu'il sera à l'abri des passions du moment. Il ne faut jamais s'exagérer l'influence réelle de ces passions sur l'ensemble des citoyens d'un pays; ceux chez qui les passions politiques peuvent égarer le jugement dans un sens ou dans un autre sont toujours en moins grand nombre que ceux dont l'âme reste indépendante. En apparence, les indépendants sont entraînés à des adhésions aux divers partis, mais au fond ils restent neutres. C'est cet élément neutre qu'une bonne organisation du jury peut faire sortir de la société, et c'est par cet élément que les passions se calment et que les dissensions poussées à l'extrême viennent échouer devant le bon sens, alors qu'on veut leur donner une issue juridique dans le but d'opprimer un parti ou de faire triompher des idées exceptionnelles qui ne s'allient point avec le bon sens naturel aux masses.

« Le jury est à la fois un instrument où l'on vient éprouver la vérité de toutes les impulsions politiques et où viennent échouer dans leur application aux individus toutes les combinaisons fausses, qu'elles soient issues d'une majorité populaire ou oligarchique. Partout où le jury a été sincèrement appliqué, les jugements violents en matière politique ont été impossibles, et toujours toutes les déviations qu'on voulait opérer par la persécution judiciaire contre l'esprit d'une constitution sont venues tomber devant lui. Il en est tout autrement des juges permanents. Ils ont malheureusement presque partout servi d'auxiliaires, non seulement aux persécutions individuelles, mais même aux empiétements que des majorités mo-

mentées ou des corps envahisseurs se permettaient contre la constitution de l'état.

« Notre histoire de Genève est effrayante sous ce rapport. En 1555, le conseil-étroit, soutenu par une majorité de fanatiques puritains, en grande partie composée d'étrangers nouvellement reçus à la bourgeoisie, fait trancher la tête des libéraux les plus marquants, flétris du titre de libertins, et force à l'exil plusieurs centaines de familles, parmi lesquelles figuraient celles de presque tous les libérateurs de Genève; le tout pour soutenir le zèle outré et intolérant du réformateur contre ceux qui entendaient la réforme d'une façon plus libérale et plus douce. De cette époque jusqu'au milieu du XVII^e siècle les rigueurs du conseil-étroit redoublent non seulement en politique, mais en matière ordinaire. Plus de cent cinquante malheureux, désignés comme sorciers, sont brûlés dans cet espace de temps. Et que l'on note bien que sous l'ancienne organisation judiciaire à Genève, sous une forme qui approchait du jury, ces sortes d'exécutions barbares étaient beaucoup plus rares, et tellement qu'on en retrouve à peine les traces.

« Vers la fin du XVII^e siècle, à propos de l'affaire Sarrasin, il faut l'intervention populaire pour arracher une victime politique aux fureurs de la justice permanente.

« Quelques années après, cette justice, sur un complot imaginaire, exile les meilleurs citoyens de Genève, des Bartholoni, des Livron, et jette Gallatin en prison, où il meurt oublié et ignoré vingt ans après, victime infortunée dont les os ont été retrouvés récemment à côté de ceux de l'atino dans l'étroite cour où on déroba ses restes au souvenir de ses concitoyens.

« Puis vient l'inexorable jugement de Fatio et de Lemaitre, prononcé malgré une amnistie solennelle, puis des centaines de citoyens ou exilés, ou fouettés, ou incarcérés, ou mis à l'amende, au mépris même des franchises de Genève, qui formaient encore la loi suprême de l'état.

« Puis, plus tard, les troubles de Genève se fondent sur des injustices juridiques; le procès de Rousseau, d'autres plus iniques encore soulèvent l'indignation publique et jettent Genève dans les guerres civiles. Enfin, en 1782, l'exil atteint des milliers de citoyens. Voilà ce qu'a été dans notre histoire l'intervention des juges permanents dans les questions où les esprits étaient agités par la passion politique.

« Serait-il possible que jamais le jury pût approcher de rien de pareil? Le moindre examen prouvera qu'il peut être ici, comme ailleurs, le meilleur instrument appréciateur, comme aussi la meilleure garantie contre les passions politiques.

VALAIS. — La tranquillité publique n'a point été troublée, comme on le craignait hier 16 mai; il paraît qu'on avait singulièrement exagéré quelques propos ou quelques démonstrations. Les élections au conseil-d'état sont achevées; tout s'est passé dans l'ordre.

ESPAGNE.

La nouvelle administration vient de prendre des résolutions énergiques à l'égard de quelques fonctionnaires que l'opinion publique avait déjà frappés de sa réprobation. L'ex-chef politique de Barcelonne, M. Gutierrez, dont le nom s'est trouvé si tristement mêlé aux événements qui ont ensanglanté cette ville, a été destitué de l'emploi de directeur des postes à la Havane, auquel il avait été nommé par le précédent ministère. Le chef politique de Badajoz, M. Cayetano Gardero, a été également frappé de destitution et remplacé par un homme d'une réputation politique mieux établie.

Le ministre des finances a, de son côté, fait quelques épurations dans son département; ainsi il a mis en disponibilité l'intendant de Badajoz et prononcé la révocation définitive de MM. Camacho et Juan Segundo qui avaient les mêmes emplois à Valence et à Grenade. Outre ces dispositions, il a transmis des instructions particulières à l'intendant de Badajoz, d'après lesquelles ce fonctionnaire et ses subordonnés devront s'abstenir de toute participation dans les élections.

— On annonce que le général Seoane ayant donné sa démission du poste de capitaine-général de la Catalogne, le gouvernement a désigné le général Batron pour lui succéder.

— La *Posdata* du 13 contient une nouvelle dont nous lui laissons la responsabilité. D'après ce journal, les *ayacuchos* auraient fait partir dernièrement divers émissaires pour les provinces, dans le but de provoquer au sein de l'armée et des populations des manifestations ou des adresses en faveur de la prolongation de la minorité de la reine.

— Le précédent cabinet avait saisi la chambre des députés d'une demande en poursuites dirigée contre le colonel Prim, l'un des représentants de l'aragon. Sur les conclusions de sa commission, le congrès a, dans la séance du 13, refusé cette autorisation. Ce vote a eu lieu après les explications données par M. Prim sur son séjour à Paris et ses relations

avec M. Carriquiri, actuellement réfugié en France, et dont il a vanté la loyauté et le patriotisme. M. Prim a terminé son discours par ces mots : « Tout le temps que je suis demeuré à Paris, je n'ai cessé d'être avec des amis. Je voyais des modérés, des républicains, des carlistes, des progressistes, car malheureusement il y a de tout dans cette capitale; mais, pour des *ayacuchistes*, il n'y en avait pas. »

Le ministre de la guerre a remplacé M. Prim à la tribune; sur ses observations, la commission a consenti à la suppression d'une phrase de son rapport qui censurait la conduite tenue par l'autorité militaire à l'occasion des événements de Barcelonne.

M. Cabello a interpellé ensuite le gouvernement sur la question de savoir s'il approuvait les passages de l'adresse où l'on blâme le recouvrement des contributions non votées par les cortès ainsi que le bail à ferme des mines de vif-argent. M. Lopez, président du conseil, a répondu que le gouvernement voulait être juste et non réactionnaire; qu'au surplus il était assuré du paiement de la rente trois pour cent, dont le semestre est au moment d'échoir.

— Une ordonnance du ministre de la marine nomme aux fonctions de vice-président de l'amirauté le lieutenant-général de la armada don Ramon Romay.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

Le **SIROP DE DIGITALE** de M. Labellon, pharmacien à Paris, continue à être employé avec succès non-seulement contre les palpitations de cœur et les diverses hydropisies, mais encore contre les irritations de poitrine, les rhumes opiniâtres, les toux persistantes, les asthmes et les catarrhes. — Pharmaciens dépositaires : LYON, Vernet, place des Terreaux, et à la pharmacie des Célestins; TARARE, Michel; VILLEFRANCHE, Ayot; SAINT-SYMPHORIEN-SUR-LOIRE, Briand; NEUVILLE-SUR-SAONE, Edant; THIZY, Bouvier; BOURG, Béraud; Hoste; GEX, Giro; MACON, Lacroix; CHALON-SUR-SAONE, Issartel, Paquelin; MONTBRISON, Fessy; BOEN, Bardou; ROANNE, Mercier; SAINT-ETIENNE, Garnier; MARTIN, Chermeson; VIENNE, Viguior; GRENOBLE, Savoye, place Lafayette; LE PRAIRIE, Offroy; VOIRON, Delange; VALENCE, Reboulet; TOURNON, à l'hospice.

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 20 MAI 1843.

NOMBRE D'ACTION	VALEUR NOMIN.	DESIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ.	DERNIER PRIX.	COURS DU JOUR.
1,500	1,000	Eclair. par le gaz, Compagnie Perrache.	3,850	»
1,000	700	Saint-Etienne.	1,360	»
350	600	Grenoble.	925	»
500	750	Saône-et-Loire.	800	»
400	700	Dijon.	500	»
3,000	750	Trois villes du Midi.	100	»
1,740	600	Turin.	540	»
1,000	—	Montpellier.	725	»
1,000	—	Besançon.	480	»
1,000	—	Reims.	410	»
1,000	—	Metz.	807	»
60	500	Valence.	350	»
limité	1,000	Mine de Bouille, Compagnie générale..	375	»
idem.	—	Union.	450	»
idem.	1,000	Société civile.	760	»
1,500	800	Grangette et Culatte.	600	»
4,000	—	Côte Thiollière.	»	»
1,000	1,000	Comp. gén. des Tréf.	500	»
1,000	—	Ce des mines de Lilles.	»	»
2,500	—	Comp. du Villars.	480	»
320	5,000	Bateaux à vapeur, Compagnie générale..	»	3,900
500	4,000	Société lyonnaise.	3,840	»
800	500	Rhône supérieur.	»	»
134	5,000	Gondoles sur Saône.	»	»
200	10,000	Compagnie de l'Aigle.	9,500	»
4,500	1,000	Ponts. sur le Rhône.	1,525	»
450	2,000	de la Feuillée.	2,250	»
300	2,000	du Palais de Justice.	1,725	»
220	2,000	de l'île-Barbe.	1,500	»
1,800	1,000	et Gare de Vaise.	380	»
6,000	—	Canal de Givors.	790	»
2,200	5,000	Chemins de Fer de Lyon à Saint-Etienne.	»	6,600
240	5,000	Moulins à vapeur de Perrache.	4,900	»
800	—	Fonderies et Forges de la Loire et l'Ardeche.	25,260	»
2,000	1,000	Banque de Lyon.	3,250	»
limité	—	Omnium.	900	»
2,000	500	Société riveraine d'assurance.	515	»
800	5,000	Compagnie lyonnaise contre l'incendie.	5,000	»
400	5,000	Société des hauts fourneaux d'Allevard.	5,900	»

Etude de M^e Guillot, huissier, place des Cordeliers, n. 2.

VENTE JUDICIAIRE.

Le samedi vingt-sept mai 1843, à dix heures du matin, sur la place du Marché dite Grande-Place, en la commune de la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers objets mobiliers saisis, consistant en tables, buffet, poêle, horloge, commode, chaises, draps, marmites, panier à verres, etc.

Et le même jour vingt-sept mai, à midi précis, sur la place Louis XVIII, à Lyon, où se tient ordinairement le marché aux chevaux, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant d'un cheval rouge haute taille, d'un âne, d'une chèvre et de deux charrettes, le tout saisi. (1262)

ÉTUDE DE M^e TAVERNIER, NOTAIRE A LYON.

VENTE AUX ENCHÈRES.

Le vendredi vingt-six mai 1843, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Tavernier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n. 22, il sera procédé à la vente aux enchères

D'UN FONDS DE CAFÉ

Situé à la Croix-Rousse, rue du Mail, n. 1, et des divers objets mobiliers qui le composent, dépendant de la faillite du sieur Joseph Joly cadet, qui était limonadier à la Croix-Rousse.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Laforge, arbitre de commerce, rue Buisson, n. 17, et audit M^e Tavernier, notaire. (5267)

A vendre de suite,

A vingt kilomètres de Lyon et près d'une route royale,

UNE USINE

et ses dépendances,

SE COMPOSANT :

1^o D'un vaste bâtiment de fabrique construit en pierres, ayant rez-de-chaussée, premier et deuxième étages bien éclairés.

2^o De deux autres bâtiments, dans l'un desquels il y a des moulins à blé en pleine activité, et de trois hectares de prés et terres.

3^o D'une belle chute d'eau qui ne tarit jamais. Les bâtiments de fabrique ont été occupés par un moulinage qui fonctionnait très-bien; ils peuvent servir à toute espèce d'établissement. On traitera pour le tout ou seulement pour une partie.

S'adresser à M. Clerc, rue du Plat, n. 1. (8192)

VENTE AUX ENCHÈRES,

Le trente mai 1843, à midi, dans la salle des commissaires-priseurs, sur le port du Temple, au 1^{er},

D'UNE BELLE COLLECTION DE PIANOS NEUFS

DE PARIS.

Les pianos seront visibles dans ladite salle et pourront y être essayés à dater du mardi 23 mai. (6255)

A vendre,

A douze kilomètres de Lyon, où les voitures passent deux fois par jour.

En bon pré 581 ares 65 centiares;
En luzernière 193 ares 93 centiares;
En terre 195 ares 95 centiares;
En jardin, vigne et bois avec de beaux bâtiments en pierre tout d'un seul tènement. 58 ares 79 centiares.
S'adresser rue Tupin, n. 27, au 2^e, à Lyon. (845)

A vendre ensemble ou séparément.

FABRIQUE DE FOURNITURES POUR MODES, machines et marchandises, cylindre de quatre-vingt-deux centimètres, presse avec vis en fer, machine pour la confection des calottes faisant deux cents douzaines par jour, autre pour l'apprent des chapeaux de paille à cylindre conique, deux lisses, formes, banques, etc.
S'adresser rue Luizerne, n. 2, au 1^{er}. (858)

A vendre.

FONDS DE BOUTIER-CORDONNIER bien achalandé, rue Saint-Joseph, n. 1.—Loyer, 400 fr.—On donnera des facilités pour le paiement. — S'y adresser. (6261)

A vendre.

PIERRE DE ROCHE exploitée place de l'Homme-de-la-Roche, ainsi que TROIS ARCS DE FERMETURE ferrés et vitrés.
S'adresser, sur les lieux, à M. Morek. (869)

A LOUER DE SUITE,

Un JOLI APPARTEMENT de quatre pièces bien éclairées, au quatrième étage, à l'angle des rues de la Reine et de Bourbon. — Prix : 330 fr. — S'adresser rue de la Reine, 23, au concierge.

A vendre de suite pour cause de départ.

CAFÉ-RESTAURANT fraîchement décoré, ayant une bonne clientèle, situé dans le quartier des Terreaux.
S'adresser, pour les renseignements, au bureau des affiches peintes, rue Saint-Côme, n. 8. (871)

AVIS.

LES MAGASINS ET COMPTOIR de M. Henri Cazalès, négociant en vin et en huile, autrefois à l'entrepôt général sont actuellement à la gare de Vaise. (865)

DU 21 AU 31 MAI INCLUSIVEMENT,

LES HIRONDELLES

BATEAUX A VAPEUR DE LA SAONE

PARTENT TOUS LES JOURS

DE LYON POUR CHALON

A 5 heures 1/2 du matin. (6257)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, N° 25.

DÉPURATIF DU SANG

pour la GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxeurs ou pertes blanches, les plus rebelles affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon.

En dépôt à Saint-Etienne, à la pharmacie Chermeson, rue de la Comédie; à Bourgoin, M. Rey, vétérinaire; à Mâcon, M. Voituret, pharmacien, rue Municipale; à Marseille, M. Fabre, pharmacien, sur le port. (6774)

AVIS

On désire réunir deux ou trois personnes pouvant disposer de quelques capitaux pour prendre part à une entreprise dont les résultats sont avantageux et certains.

S'adresser rue du Bœuf, n. 29, au 5^e, la porte à gauche. (855)

GUÉRISON PROMPTE ET COMPLÈTE.

TRAITEMENT COMMUNE, SANS MERCURE.

ANTISANIE

ANTI-SYPHILITIQUE SÈCHE,

Supérieure à tous les remèdes pour guérir les maladies secrètes, de la peau et du sang. Elle convient essentiellement aux personnes qui veulent se traiter en secret ou en voyage.

Seul dépôt : CAMUSSET, pharmacien, place des Carmes n. 14, vis-à-vis l'hôtel du Parc. (6757)

DU 21 AU 31 MAI INCLUSIVEMENT,

LE CYGNE,

dont la marche est supérieure à celle de tous les bateaux de la Saône,

PARTIRA POUR

MACON ET CHALON

Tous les jours impairs,

à CINQ heures du matin. (6889)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, rue de la Foulallerie, 19.